

## Article R4152-25 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

### Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin qu'aucune personne pouvant constituer une cause de contamination n'ait accès au local dédié à l'allaitement.

## Article R4152-25 du Code du travail - Femmes enceintes

Des mesures sont prises pour qu'aucune personne pouvant constituer une cause de contamination n'ait accès au local dédié à l'allaitement.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil